

**N° 180/2026**

**MODIFICATION DE L'ARRETE N°337/2015 RELATIF A L'INSTITUTION DE LA  
REGIE PROLONGEE DE RECETTES ET D'AVANCES**

**« RESTAURATION / CRECHE »**

**Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),**

**Vu** l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-580 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements territoriaux et des établissements publics locaux,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs au maire pour créer, modifier et supprimer les régies communales,

**Vu** l'arrêté n°337/2015 du 4 septembre 2015 instituant une régie prolongée de recettes et d'avances pour la perception des prestations « Restauration/ crèches » et ses arrêtés modificatifs n°150/2017 du 10 mars 2017 et n°289/2023 du 28 août 2023,

**Considérant** la nécessité de supprimer les encaissements en espèces et de modifier la date limite d'encaissement,

**Considérant** qu'il convient donc pour plus de clarté d'actualiser l'arrêté n°337/2015 et d'abroger les arrêtés modificatifs n°150/2017 et n°289/2023,

**Vu** l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 22 avril 2026

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 5 de l'arrêté n°337/2015 est remplacé comme suit :

« Les recettes sont encaissées par les moyens suivants :

- Chèques
- CESU
- Prélèvements automatiques
- Tout autre moyen de paiement dématérialisé autorisé ».

**Article 2 :**

L'article 6 de l'arrêté n°337/2015 est modifié comme suit :

« La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 15 de chaque mois ».

**Article 3 :**

L'article 7 de l'arrêté n°337/2015 est modifié comme suit :

« La régie d'avance est destinée à payer les dépenses de fonctionnement telles que l'achat de prestation (entrées et petits matériels) pour les loisirs de la crèche mais également les denrées alimentaires destinées aux fêtes et cérémonies de la crèche ».

**Article 4 :**

L'article 10 de l'arrêté n°337/2015 est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38 000€ ; le régisseur détient un fonds de caisse de 50€ ».

**Article 5 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°337/2015 demeurent inchangées.

**Article 4 :** La directrice générale des services, et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire,**

**Signé**

**Jean-Luc ALBOUY**